

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6999 relative au projet de création d'un ensemble immobilier tertiaire au sein du parc Innolin situé entre la rue du golf et la rue Nicolas Leblanc sur la commune de Mérignac (33), demande reçue complète le 7 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un ensemble immobilier tertiaire de 15 239 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein du Parc Innolin sur un terrain d'assiette de 16 089 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que le projet prévoit la construction d'un bâtiment de bureaux en R+2, d'un parking silo sur 4 niveaux totalisant 467 places de stationnement et d'un parking aérien totalisant 41 places ;

**Considérant** catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumis à examen au cas par cas « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- sur une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),
- dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classé en catégorie 1,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche de certification environnementale ;

**Considérant** que le projet est en cohérence avec les objectifs de développement économique locaux, porté par l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport ;

**Considérant** que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012, vise à améliorer la qualité de l'air et que le Plan de Déplacement Urbain de Bordeaux Métropole vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux,

- que la future extension de la ligne A vers l'aéroport est distante d'environ 1 km du projet,
- que le secteur bénéficie d'un développement du réseau des modes de transport doux,
- que l'ensemble de ces dispositions devrait contribuer à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'ils occasionnent ;

**Considérant** que des inventaires ont été réalisés et ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces protégées et habitats d'espèces protégés,

- que la Rainette méridionale classée en préoccupation mineure sur la liste rouge des espèces d'amphibiens menacées en Aquitaine a été contactée en limite nord,
- que 4 arbres remarquables ont été identifiés sur le site,

- que 3 espèces d'oiseaux ont été contactés ;

**Considérant qu'étant** en présence d'espèces protégées et de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'une mare écologique en collaboration avec un écologue durant toutes les phases du projet, et que les toitures et les façades seront en partie végétalisées ;

**Considérant** que plusieurs espaces végétalisés situés à proximité du site constituent des relais de néo-biotopes urbains selon une structure de corridor écologique en pas japonais et que les futurs espaces végétalisés du site pourront participer au renfort de cette trame verte ;

**Considérant** que les terres issues du terrassement seront réutilisées sur site ou orientées vers une installation de stockages de Déchets Inertes (ISDI)

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole et que les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial ou infiltrées dans le sol ;

**Considérant** que le porteur de projet pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé, les nuisances sonores et visuelles de la rocade devant en particulier être prise en compte ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet, pour l'aménagement des espaces verts, de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble immobilier tertiaire au sein du parc Innolin situé entre la rue du golf et la rue Nicolas Leblanc sur la commune de Mérignac (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

